

# Adoption et succession

Lorsque le défunt a adopté un ou plusieurs enfants de son vivant, les règles applicables divergent selon la nature de l'adoption : simple ou plénière.

## Succession et adoption plénière

- Un enfant adopté dans le cadre d'une adoption plénière est assimilé à un enfant légitime.
- Il dispose des mêmes droits que les héritiers du reste de la famille : droits réduits et abattements de 100 000 €.

## Succession et adoption simple

**Principe :** En cas de succession ou de donation, il n'est pas tenu compte du lien résultant de l'adoption. L'adopté est donc considéré comme un tiers et devra s'acquitter de 60% de droits de mutation. De plus, il n'a pas la qualité d'héritier réservataire par rapports aux grands-parents « adoptifs », parents de l'adoptant.

En revanche, l'adopté conserve ses droits successoraux dans sa famille d'origine au même titre que les autres descendants de celle-ci (barème préférentiel).

Il peut donc recevoir deux héritages avec des droits de successions différents.

**Exceptions :** l'adopté est assimilé à un enfant légitime dans les deux situations suivantes.

- Quand l'adopté simple est l'enfant du nouveau conjoint.
- Quand l'adopté simple a reçu de son parent adoptif des soins et secours pendant cinq ans au moins pendant sa minorité (ou pendant dix ans au moins pendant sa minorité et sa majorité).

### Textes de référence

Adoption simple - article 368 / Adoption plénière - article 355 du Code civil  
Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013

### Pour en savoir plus

[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)  
Memo « L'adoption »